



Procès-Verbal n°2 Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du mercredi 22 octobre 2025

en urgence en téléconférence

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc

Ordre du jour

- Examen des réserves techniques n°2 et n°3.

1. Examen réserve technique n°2

Réserve technique déposée par le club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT, après la rencontre de Coupe LAURAFOOT, A.S. ST JUST ST RAMBERT - AF PAYS DE COISE, du 12 octobre 2025 (**PV2 a, joint en annexe**).

2. Examen réserve technique n°3

Réserve technique déposée par le club du F.C. GERLAND LYON, au moment des faits contestés, lors de la rencontre de Coupe Nationale Futsal, F.C. GERLAND LYON - US SAINT FONTS FUTSAL, du 19 octobre 2025 (**PV2 b, joint en annexe**).

3. Procédure relative au dépôt de la réserve technique :

Conformément à l'article 146 des RG de la F.F.F., **les arbitres sont tenus de s'assurer que la réserve technique est déposée dans le respect des règles en vigueur.**

À cet effet, il est impératif de rappeler que :

Cette démarche relève EXCLUSIVEMENT de la compétence du capitaine de l'équipe ou de l'éducateur responsable lors d'une rencontre de jeunes !

Cette démarche ne peut pas être effectuée par une personne non autorisée.

⇒ **Que faire si une personne non habilitée tente de déposer une réserve technique ?**

Réponse :

L'arbitre de la rencontre doit expressément lui indiquer que cette formalité incombe au capitaine (ou à l'éducateur responsable lors des compétitions des jeunes) et l'inviter à se conformer à cette exigence.

Le corps arbitral veillera à informer le club concerné de cette obligation, en sollicitant le capitaine ou l'éducateur (en compétitions de jeunes) pour savoir si ce dernier désire accomplir cette démarche.

Il est du ressort des « Autres arbitres » d'aider et d'assister l'arbitre principal dans cette tâche surtout si ce dernier n'établit pas le bon ordonnancement du dépôt !

⇒ **Que faire si malgré ces rappels, le club persiste dans son attitude ?**

Réponse : Les arbitres ne s'opposeront pas au dépôt de la réserve technique. Ils devront prévenir le capitaine qu'ils signaleront ce fait dans leur rapport spécifique. Ils expliqueront les circonstances précises du dépôt, ainsi que les observations formulées à l'égard de la personne non habilitée.

RAPPEL :

Après tout dépôt de réserve technique, le ou les arbitres doivent rédiger un RAPPORT SPECIFIQUE indépendant du rapport disciplinaire et l'adresser au service compétition, avec double au président de la Section des Lois du jeu, dans un délai maximal de 48h00 suivant la rencontre.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 19h15.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la Section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK